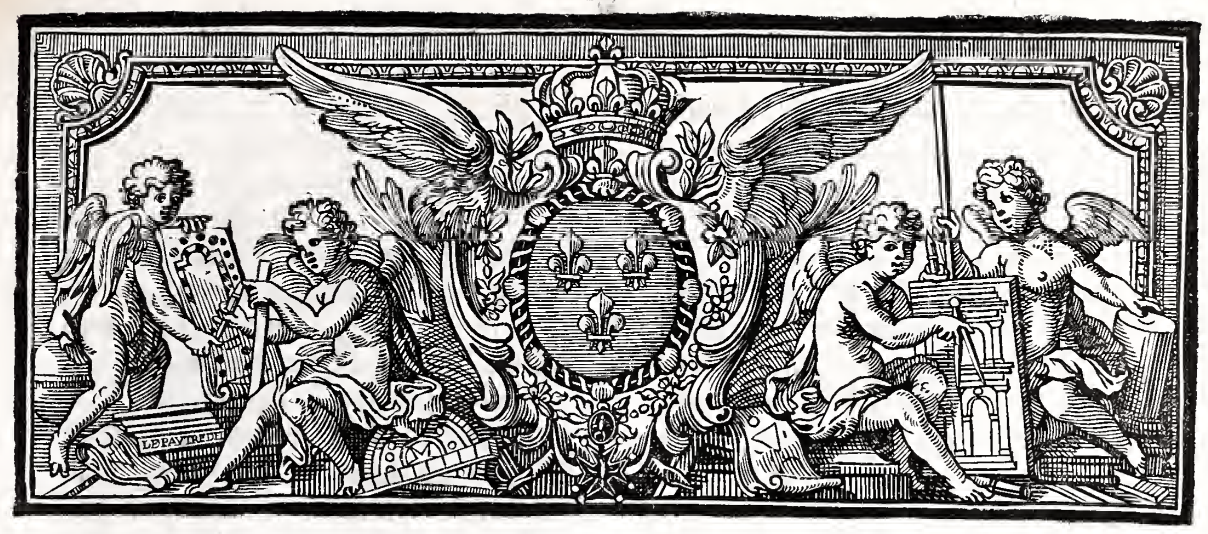


AU ROY,

ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL.



IRE,

Requeste de d'Houry.

Laurent d'Houry, Imprimeur à Paris, Remontre tres-humblement à VOTRE MAJESTE' *qu'il travaille depuis plusieurs années à l'Almanach Royal, & en fait sa principale occupation.*

Cet Ouvrage est d'une necessité & d'une utilité si connuë, qu'au mois de Septembre 1713. *le feu Roy eut la bonté de renouveller au Suppliant le Privilége pour dix années.*

Les Lettres portent, Qu'il est permis au Suppliant de continuer à donner au Public pour les années 1714. *& suivantes, ledit Almanach Royal,*

Réponse de Collombat.

JAcques Collombat, Imprimeur-Libr. ordinaire de VOTRE MAJESTE', seul à la suite de la Cour, & départemens de Sa Maison, Bâtimens, Arts & Manufactures Royales ; Remontre tres-humblement à VOTRE MAJESTE', que Laurent d'Houry Imprimeur à Paris auroit presenté une Requête au Conseil, par laquelle il ose avancer calomnieusement que dans un petit Livret intitulé, *Le Calendrier de la Cour*, que le Suppliant imprime en vertu de Permission & de Privilége depuis dix-sept ans, pour l'usage & le service de la Famille Royale & de la Maison de VOTRE MAJESTE';

calculé sur le Meridien de Paris, contenant diverses instructions tres-utiles au Public, comme les Listes & demeures des Officiers qui composent les Conseils de VOTRE MAJESTÉ, *la Chancellerie, les Cours Superieures & Jurisdictions particulieres de la Ville de Paris, & autres Listes de divers Corps & Communautez necessaires pour la commodité des Parties. Elles font en même temps défenses expresses à tous Imprimeurs-Libraires & autres de contrefaire ledit Almanach en tout ou en partie, &c.*

Cependant au préjudice de ces défenses J. Collombat Imprimeur, sous prétexte d'un Privilége par lui obtenu le 21. Janvier 1714. pour imprimer & debiter un petit Livret, qu'il a intitulé, l'Etat du Ciel & Calendrier de la Cour, *s'est avisé de faire imprimer un Calendrier ensuite duquel il a mis,*

La Naissance des Rois, Reines & principaux Princes & Princesses de l'Europe;

Les Listes des nouveaux Conseils, avec les demeures de tous les Officiers qui les composent;

La Liste des Archevêchez & Evêchez du Royaume, & plusieurs autres choses qu'il a transcrites sur l'Almanach Royal, dont le Suppliant est l'Auteur.

Cette entreprise a diminué considerablement le debit de l'Almanach Royal, & est d'une consequence infinie au Suppliant; parce que si elle reste impunie, Collombat inserera dans son Calendrier tous les ans quelques Listes des plus necessaires au Public, & par-là le Suppliant qui est chargé d'une grosse famille, laquelle il ne soutient que par son travail, la verra dans la misere, pendant qu'un étranger s'enrichira de ses dépoüilles, & profitera du fruit de ses veilles. VOTRE MAJESTÉ, SIRE, *est trop juste pour le souffrir, & le Suppliant espere qu'Elle voudra bien avoir la bonté de luy rendre à cet égard la justice qui luy est dûë.*

A CES CAUSES, SIRE, *plaise à* VOTRE MAJESTÉ, *conformement*

le Suppliant luy a pris & copié dans son Almanach les Naissances des Princes & Princesses de l'Europe, la Liste des nouveaux Conseils & des Archevêchez & Evêchez du Royaume. Cette Requête a été signifiée au Suppliant le 30. Decembre 1716. pour y fournir de réponse dans trois jours. Le Suppliant n'aura pas de peine à répondre à ces trois Chefs de demandes, & à faire voir la fausseté de l'exposé de Laurent d'Houry, & le peu de fondement de sa prétention.

Le Suppliant prouvera d'abord le premier Chef, en justifiant que les Naissances des Princes & des Princesses de l'Europe, ont été imprimées dans le Calendrier de la Cour dés l'année 1709, & que d'Houry n'a commencé à les mettre dans son Almanach qu'en 1712, de la maniere dont elles sont dans les anciens Almanachs, & ce n'est qu'en 1715 qu'il les a mis de la maniere dont elles sont dans le Calendrier de la Cour appartenant au Suppliant. Voilà donc une premiere fausseté avancée par d'Houry; car comment le Suppliant auroit-il copié en 1709 une chose qui n'a paru qu'en 1712 & en 1715? C'est donc tout au contraire d'Houry qui a contrefait le Calendrier du Suppliant au préjudice des défenses portées par son Privilege.

Pour le second Chef touchant les nouveaux Conseils, d'Houry n'a aucun droit de les mettre dans son Almanach: son Privilége du mois de Septembre 1713. n'a pû luy permettre d'imprimer les Nouveaux Conseils, qui n'ont été établis que trois ans aprés en 1716. Il n'a point obtenu de nouvelle permission pour cela; d'ailleurs le Suppliant imprime toujours son Calendrier pour la Cour, deux mois avant l'Almanach de d'Houry, & d'Houry ne les a copiez que sur le Calendrier de la Cour, dont le Suppliant a seul le Privilege; & quand même le Suppliant ne l'auroit pas, les six Imprimeurs de VOTRE MAJESTÉ, du nombre desquels est le Suppliant, ont seuls le droit d'imprimer tout ce qui regarde les Conseils, Cours Superieures & autres Jurisdictions, par les Provisions & Attributs de leurs Charges, confirmez par Declarations,

au Privilege accordé au Suppliant le 10. *Septembre* 1713. *qui sera executé selon sa forme & teneur; ordonner que les Exemplaires du Calendrier de la Cour imprimé par ledit Collombat, dans lesquels se trouveront les Listes des Conseils & autres qu'il a copié & contrefaite sur l'Almanach dont le Suppliant est l'Auteur, seront supprimez; luy faire défenses & à tous autres d'en imprimer, vendre & debiter sous les peines portées par le Privilége dudit jour* 10. *Septembre* 1713. *le condamner pour la contravention par luy commise en l'amende de* 3000. *liv. & aux dommages & interests, pour lesquels le Suppliant se restraint à la somme de dix mil livres & aux dépens, & il continuera ses Prieres pour la santé & prosperité de* V. M. Signé, BAIZE'.

Lettres Patentes, Arrests & Jugemens; tant des Conseils qu'autres Jurisdictions, intervenus en consequence.

Il faut être aussi peu instruit que l'est d'Houry, pour croire que son Privilége puisse donner atteinte aux Priviléges, Fonctions & Attributs des Charges d'Imprimeurs de VOTRE MAJESTE', qui sont seuls choisis, à l'exclusion de tous les autres, pour imprimer tout ce qui concerne le service de VOTRE MAJESTE'; tant pour ses Finances qu'autres affaires.

Pour réponse au troisiéme Chef, concernant la Liste des Archevêchez & Evêchez de France; d'Houry veut apparemment ignorer qu'il les a copiez luy-même dans les anciens & les nouveaux Almanachs qui s'impriment à Troyes & dans les autres Villes du Royaume; dans le Livre de l'Etat de la France, & dans plusieurs autres Livres, tant anciens que nouveaux où ils se trouvent imprimez. Quel droit peut donc prétendre d'Houry sur ces sortes de choses, qui sont au pouvoir de tout le monde? Croit-il que son Privilége luy peut donner cette autorité? L'intention de VOTRE MAJESTE' n'a jamais été de donner des Priviléges au préjudice du bien public, & quand le cas est arrivé les Priviléges ont été revoquez & annulez, ou bien interpretez & restraints. Le Privilége de d'Houry est un Privilége surpris & abusif, semblable en tout à celuy qui fut accordé en 1659. au sieur Renaudot, & qui fut revoqué & annullé par l'Arrest du Conseil du 5. Avril 1660. parce qu'il donnoit atteinte aux Fonctions & Attributs des Charges d'Imprimeurs de V. M. celuy de d'Houry est de la même nature, & doit être rapporté & traité de même.

D'Houry ne s'est pas contenté de copier & contrefaire les Ordonnances & les Reglemens des nouveaux Conseils qui sont imprimez au Louvre, & de copier le Livre de l'Etat de la France & le Calendrier de la Cour; il a encore copié les Devis des Bâtimens de VOTRE MAJESTE', dont le Suppliant est le seul Imprimeur, choisi à l'exclusion de tout autre; & ce au mépris de l'Arrest du Conseil du premier Avril 1710. qui fait *défenses à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucunes choses concernant les Bâtimens, Arts & Manufactures Royales, à peine de quinze cent livres d'amende, confiscation tant des Exemplaires contrefaits, que des Presses & Caracteres qui auront servi à les imprimer;* ainsi par-là d'Houry a contrevenu à l'Arrest du Conseil du premier Mars 1710. & en a encouru les peines y portées.

Aprés avoir répondu aux trois principaux Chefs de demandes inserez dans la Requête de d'Houry, & prouvé qu'il est luy-même un Plagiaire, qui en s'appropriant le bien d'autruy, voudroit cacher sa contre-façon en accusant faussement le Suppliant d'en avoir fait; il est encore tres-important pour le Suppliant de faire connoître à VOTRE MAJESTE' & à Nosseigneurs de son Conseil, que d'Houry ne s'est pas contenté depuis quelques années de copier peu à peu le Calendrier de la Cour; il l'a entierement contrefait cette année 1717. La contrefaçon est si sensible & si évidente, que ses meilleurs amis n'en peuvent disconvenir. D'Houry a crû se mettre à couvert en y mettant le titre de son grand Almanach. Mais on découvre à la premiere vûë sa contre-

façon, puisqu'il en a contrefait la forme, la grandeur, le caractere, la disposition, & copié page pour page, même matiere & même nombre de feüilles. C'est enfin le même Livre contrefait sous un autre titre; la simple confrontation de l'un à l'autre justifie pleinement la verité.

D'Houry dit de plus dans sa Requête, que *l'impression du Calendrier de la Cour a fait diminuer le debit de son Almanach Royal;* c'est encore une fausseté hazardée par d'Houry: la verité est, que si le debit de son Almanach s'est rallenti, il n'en doit accuser que l'excessive chereté. N'est-ce pas une tyrannie envers le Public, d'avoir fait monter une brochure de 15 sols à 3 livres 10 sols? D'Houry peut-il en conscience vendre 3 liv. 10 sols une brochure de vingt-deux feüilles d'impression, qui à la prodigieuse quantité qu'il en vend, ne devroit valoir tout au plus que 40 sols? Comment d'Houry veut-il que le Public ne se revolte pas contre son entêtement, de vouloir le vendre le double de sa juste valeur, dont bien des personnes se plaignent avec raison. Il y a même Sentence contre luy à ce sujet.

D'Houry a encore avancé dans sa Requête que son Almanach *est le fruit de ses veilles, & qu'il en est l'Auteur.* S'il en est l'Auteur, ce ne peut être qu'en qualité de Copiste & de Contrefacteur des Impressions qui se font par les Imprimeurs de VOTRE MAJESTE', & des Livres des autres Imprimeurs & Libraires, dont il a rempli son Almanach; & en cas de doute, le Suppliant s'en rapporte à toute la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris.

La temerité de d'Houry est des plus extraordinaires; il ne se contente pas d'avoir contrefait le Calendrier de la Cour appartenant au Suppliant, il ose encore l'attaquer & l'accuser d'avoir copié son Almanach. Mais le Suppliant le défie d'en prouver la verité; ainsi son accusation retombe sur lui-même, & il n'a aucun titre pour luy, puisque son Privilege est surpris & contre le droit public, & qu'il ne peut donner atteinte à celui du Suppliant, ni à ses Provisions d'Imprimeurs de VOTRE MAJESTE', ny aux Arrests & Jugemens des Conseils & des Cours, intervenus en consequence, confirmez par des nouvelles Lettres Patentes, qui dérogent *à tous Edits, Declarations, Arrests & Lettres à ce contraires.*

A CES CAUSES, SIRE, plaise à VOTRE MAJESTE' donner acte au Suppliant, de ce que pour réponse à la Requête de Laurent d'Houry du 30. Decembre 1716, signifiée le même jour, il employe le contenu en la presente Requête; ensemble aux pieces y attachées: ce faisant, debouter Laurent d'Houry des demandes énoncées dans sadite Requête; ordonner que son Privilége surpris sera rapporté comme attentatoire aux Droits & Fonctions des Imprimeurs de VOTRE MAJESTE'; & en consequence qu'il retranchera de son Almanach Royal tout ce qu'il a copié & contrefait tant dans le Calendrier de la Cour, que des autres Impressions qui se font au Louvre & par les autres Imprimeurs de VOTRE MAJESTE'. Et pour la contrefaçon manifeste que d'Houry a faite du Calendrier de la Cour, sous le titre de son Almanach Royal, le condamner aux peines portées par le Privilége du Suppliant, à dix mil livres de dommages & interests, & à tous les dépens. En outre ordonner que tous les Almanachs qui se trouveront chez ledit d'Houry, de la grandeur & dispositiondu Calendrier de la Cour, imprimé par le Suppliant, seront saisis, confisquez & mis au pilon; de plus, faire défenses audit d'Houry & à tous autres Imprimeurs d'imprimer aucuns Almanachs de la grandeur, forme & disposition du Calendrier de la Cour, ny d'inserer à l'avenir dans aucun autre Almanach aucune chose concernant les Affaires & le Service de VOTRE MAJESTE', le tout conformement aux Declarations, Arrests & Lettres Patentes rendus en faveur de ses six Imprimeurs ordinaires, & ce sans préjudice des autres droits & actions du Suppliant, qui continuera ses vœux & ses Prieres pour la santé & conservation de VOTRE MAJESTE', & de toute la Famille Royale.

Pour justifier la verité des réponses de Collombat, il a produit en la présente instance pendante au Conseil les pieces suivantes.

La premiere, une copie imprimée du Privilége general & exclusif du 23. Janvier 1714. par lequel il est permis à Collombat de continuer d'imprimer & de fournir pour la Famille Royale & Maison de Sa Majesté le Calendrier de la Cour ; avec défenses à tous Imprimeurs-Libraires & autres personnes de le contrefaire, ny d'en extraire aucune chose pour joindre à d'autres Almanachs, à peine de six mil livres d'amende, & autres peines y portées.

Non-seulement d'Houry dans les années précedentes a copié peu à peu le Calendrier de la Cour, il a encore la temerité de le contrefaire entierement cette année 1717. au préjudice & au mépris des défenses portées par le Privilége accordé à Collombat.

La II. est un paquet de neuf Calendriers de la Cour, commençant en l'année 1709, & finissant en 1717, qui justifient que Collombat est en possession d'imprimer les Naissances des Princes & des Princesses de l'Europe, trois & cinq ans avant que d'Houry les ait imprimez dans son Almanach.

La III. ce sont neuf Almanachs imprimez par d'Houry commençant en 1709 & finissant en 1717, qui justifient sans replique que d'Houry n'a commencé d'imprimer les Naissances des Princes & des Princesses de l'Europe dans son Almanach qu'en 1712, d'abord de la maniere dont elles sont dans les Almanachs qui s'impriment à Troyes ; ce qu'il a continué les années 1713 & 1714 ; & ce n'est qu'en 1715 que d'Houry a commencé de les copier mot à mot, suivant l'ordre dont elles sont dans le Calendrier de la Cour ; ce qui est une preuve sensible & certaine de la fausseté de l'accusation de d'Houry contre Collombat ; car comment Collombat auroit-il copié en 1709 une chose dans l'Almanach de d'Houry qui n'y a été mise qu'en 1715 ? Il est bien plus vray que c'est d'Houry qui a copié & contrefait le Calendrier de la Cour appartenant à Collombat.

La IV. ce sont quatre Almanachs imprimez à Troyes, dans lesquels les Naissances des Princes & des Princesses se trouvent imprimez dans le même ordre que d'Houry les a mis dans son Almanach pendant les années 1712, 1713 & 1714. Les mêmes Almanachs imprimez à Troyes contiennent la Liste des Archevêchez & Evêchez de France qui sont encore dans d'autres Almanachs & Livres, tant anciens que nouveaux sur lesquels d'Houry les a copiez : quoyque le détail en soit infini, le Suppliant offre de le donner si le Conseil l'ordonne ; ce qui prouve que d'Houry a tort, & que c'est une temerité bien grande à luy de vouloir s'approprier seul, ce qui est au pouvoir de tout le monde, longtemps même avant que cela ait été dans son Almanach.

La V. est la Liste & les Ordonnances des Nouveaux Conseils, imprimez dans l'Imprimerie Royale du Louvre, que d'Houry a copiée & contrefaite dans son Almanach, au mépris de l'Arrest du Conseil du 4 Fevrier 1711 produit en l'instance, qui fait défenses *à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, d'imprimer ou de faire imprimer les impressions qui se font au Louvre à peine d'amende ;* ce qui justifie que d'Houry a contrevenu audit Arrest, en inserant dans son Almanach lesdites impressions, & qu'il abuse impunément de son Privilége contre la disposition des Arrests du Conseil.

La VI. est un Recüeil des Devis des Bâtimens de Sa Majesté, dans lequel d'Houry a copié & pris en differens endroits plusieurs Articles qu'il a inseré dans son Almanach, & ce au mépris de l'Arrest du Conseil d'Etat du premier Avril 1710 ; qui fait défenses *à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucuns Devis & autres Memoires de quelque nature qu'ils soient, concernant les Bâtimens, Jardins, Arts & Manufactures de Sa Majesté, à peine de 1500. livres d'amende, confiscation des Impressions, Presses & Caracteres.*

La VII. ce sont les Arrests du Conseil d'Etat du premier Avril 1710. & du 4. Fevrier 1711, dont il est parlé dans les deux Articles ci-dessus.

La VIII. eſt l'Arreſt du Conſeil du 5 Avril 1660. qui revoque & annulle le Privilége accordé au ſieur Renaudot ; luy fait défenſes & à tous autres d'imprimer aucune choſe generalement quelconques concernant le Service de Sa Majeſté, à peine de 3000 l. d'amende & autres peines. Le Privilége de d'Houry eſt de la même nature que celuy qui fut accordé au ſieur Renaudot, & merite d'être annullé & revoqué de même.

La IX. ce ſont les nouvelles Lettres Patentes & Arreſts du 8. Decembre dernier 1716, regiſtrées en Parlement le 12 Janvier 1717, qui confirment de nouveau les Arreſts produits ci-deſſus ; *ordonnent qu'ils ſeront executez ſelon leur forme & teneur en faveur des ſix Imprimeurs du Roy*, dont Collombat eſt du nombre, réïterent les défenſes y portées, & dérogent à toutes Lettres à ce contraires.

La X. & derniere eſt le Calendrier de la Cour contrefait par d'Houry, ſous le titre de ſon Almanach Royal, au préjudice des défenſes portées par le Privilége accordé au Suppliant. Il eſt à obſerver que le Privilége de d'Houry ne porte point qu'il imprimera ſon Almanach en abregé, ny de differentes formes ; il ne l'a jamais fait que d'une ſeule grandeur ; & il n'a pas dû contrefaire le Calendrier de la Cour ſous le titre de ſon Almanach, ny en imiter la forme, la grandeur, le caractere, la diſpoſition, les mêmes matieres & le même nombre de feüilles. La contrefaçon de d'Houry eſt des plus manifeſtes ; il eſt viſible qu'il veut ravir à Collombat ſon bien, ſon travail & les fruits de ſon induſtrie ; & pour remplir la meſure de ſa mauvaiſe foy & de ſon injuſte prétention, il a encore la temerité d'attaquer & calomnier Collombat, l'accuſant fauſſement d'avoir copié ſon Almanach ; Collombat l'a ſommé par deux fois de prouver ce qu'il a eu la temerité d'avancer dans ſa Requête, & de répondre s'il peut aux veritez que Collombat luy a fait ſignifier.

Signé, LAUTHIER.

Monſieur DE GAUMONT, *Rapporteur*.